Informations de base

2003/2087(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Droit civil et commercial, droit international privé: rapprochement des procédures dans l'Union. Livres verts **Subject** 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	GARGANI Giuseppe (PPE-DE)	20/02/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/12/2002	Publication du document de base non-législatif	COM(2002)0746	Résumé
15/05/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/01/2004	Vote en commission		Résumé
27/01/2004	Dépôt du rapport de la commission	A5-0041/2004	
11/02/2004	Débat en plénière		
12/02/2004	Décision du Parlement	T5-0097/2004	Résumé
12/02/2004	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/2087(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/19529

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0041/2004	27/01/2004	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0097/2004 JO C 097 22.04.2004, p. 0579-0643 E	12/02/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2002)0746	20/12/2002	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	COM(2002)0654	14/01/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0742/2003 JO C 220 16.09.2003, p. 0005-0012	18/06/2003	

Droit civil et commercial, droit international privé: rapprochement des procédures dans l'Union. Livres verts

2003/2087(INI) - 12/02/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, I) sur les perspectives de rapprochement des dispositions de droit procédural en matière civile dans l'Union européenne. 1) En ce qui concerne le Livre vert sur la transformation de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles en instrument communautaire ainsi que sur sa modernisation, le Parlement demande à la Commission de remédier à l'excessive dispersion entre les différents instruments horizontaux et sectoriels des règles qui ont une incidence sur la loi applicable aux obligations contractuelles, en les réunissant toutes en un texte normatif unique. La Commission devrait examiner l'opportunité d'arriver à l'avenir à une codification de tous les instruments communautaires qui régissent les règles de droit international privé: le règlement Bruxelles I, la Convention de Rome et le futur instrument Roma II. La Commission est invitée à tenir compte des points suivants: il convient de proposer l'adoption d'un règlement; dans le cas où les parties choisissent la loi d'un État tiers ; il convient de veiller à l'application des dispositions impératives du droit communautaire, lorsque tous les éléments d'un contrat ou ceux particulièrement importants sont localisés sur le territoire de l'Union ; l'application des conventions internationales auxquelles un État membre est ou sera partie est maintenue ; les dispositions s'appliquent également aux contrats d'assurance pour la

couverture de risques localisés sur le territoire des États membres ; pour le cas visé par l'article 4 de la Convention, le contrat est régi par la loi du pays de résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une association ou d'une personne morale, au siège de l'administration centrale de la partie qui doit effectuer la prestation caractéristique ; à titre accessoire, dans le cas où il n'est pas possible de déterminer la prestation caractéristique, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits ; le nouvel instrument communautaire doit préciser la portée de la notion de "dispositions impératives" à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice ; dans les contrats individuels de travail, il convient de coordonner la Convention de Rome (article 6) et la directive 1996/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (6), afin d'assurer l'application des dispositions impératives de la loi du pays vers lequel est effectué le détachement ; en ce qui concerne la loi applicable quant à la forme du contrat dans le cas du commerce électronique, il sera fait référence à la loi du lieu de résidence habituelle de l'acquéreur ou du destinataire de la prestation ; pour déterminer la loi applicable en matière d'opposabilité de la cession du crédit, il convient de se rapporter à celle du domicile du cédant ; en matière de compensation légale, c'est la loi qui réglemente la créance à laquelle correspond la compensation qui est d'application. 2) En ce qui concerne le Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance, le Parlement formule lesrecommandations suivantes : il convient de proposer l'adoption d'un règlement dont l'application se limite aux litiges transfrontaliers ; les parties peuvent recourir aux procédures spéciales européennes ou, comme solution de rechange, aux procédures ordinaires existant dans les États membres; la procédure européenne d'injonction de payer doit être limitée aux obligations pécuniaires d'origine contractuelle et non contractuelle sans qu'aucun montant maximum soit prévu ; elle pourra se dérouler en une phase unique consistant en la constatation sommaire du fond du litige, sur la base de preuves écrites, par une personne qui exerce la fonction de juge ; le débiteur sommé de payer doit être informé de la possibilité de faire opposition dans un délai péremptoire à l'échéance duquel le prononcé devient définitif et exécutoire; l'injonction de payer européenne sera immédiatement exécutoire dans un autre État membre, sans recours à la procédure d'exequatur, uniquement dans le cas d'une certification préalable dans l'État membre d'origine en ce qui concerne le caractère authentique et exécutoire ; pour garantir l'exécution sur le territoire de l'Union de l'injonction de payer, des règles communes peuvent être adoptées quant à la notification de l'injonction ; la notification doit être faite par un personnel spécialisé ayant une formation juridique et en mesure de fournir au débiteur toute explication au sujet de la procédure en cours ; la procédure relative aux litiges portant sur des montants de faible importance est d'application pour les litiges qui portent sur le paiement d'une somme d'argent et devra aussi être étendue à tous les autres litiges portant sur des rapports économiques, en matière d'obligations ; dans la procédure relative aux litiges portant sur des montants de faible importance, les méthodes de règlement alternatif des litiges (ADR) sont d'application, l'administration de la preuve est simplifiée et les recours limités.

Droit civil et commercial, droit international privé: rapprochement des procédures dans l'Union. Livres verts

2003/2087(INI) - 14/01/2003 - Document de base non législatif complémentaire

La Commission européenne a adopté un Livre vert afin de lancer le débat sur l'opportunité de transformer la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles en instrument communautaire ainsi que sur sa modernisation. Cette initiative s'inscrit dans le cadre des travaux en cours au sein de l'Union européenne pour créer un véritable espace européen de la justice. Des règles communes en cette matière contribueront à améliorer la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions judiciaires à travers l'Union européenne. L'une des conséquences de l'accroissement des échanges et des déplacements à l'intérieur de l'Union européenne et dans le monde en général est l'éventualité accrue qu'un citoyen européen ou une entreprise établie dans un État membre soient impliqués dans un litige dont tous les éléments ne soient pas cantonnés à l'intérieur de l'État où il ou elle a sa résidence habituelle. Les parties sont souvent découragées de faire valoir leur droits dans un pays étranger en raison de l'incompatibilité ou de la complexité des systèmes juridiques et administratifs nationaux. Ceci vaut tout particulièrement pour les citoyens ou les PME, qui ne disposent pas en général des moyens financiers pour s'assurer les services d'un réseau international de juristes. Dans l'Union européenne, cependant, il ne saurait y avoir un véritable Marché intérieur sans un espace commun de la justice dans lequel chaque citoyen puisse faire valoir ses droits aussi bien dans un autre État membre que dans celui de sa résidence. Au niveau européen il existe déjà, sous la forme d'un traité international, un instrument contenant des règles sur la loi applicable aux obligations contractuelles : la Convention de Rome de 1980. Ces règles visent à déterminer quelle est la loi applicable aux contrats qui contiennent un élément transfrontière. Un des inconvénients de la Convention est cependant qu'il n'y a pas, à ce jour, de juridiction qui en assure l'interprétation uniforme dans les différents États membres. C'est pourquoi la Commission lance un débat sur le point de savoir s'il convient de transformer la Convention - qui est le dernier instrument de droit international privé au niveau de l'Union européenne qui revêt encore la forme d'un traité international - en instrument communautaire. Une telle transformation aurait pour conséquence de donner compétence à la Cour de Justice à Luxembourg pour l'interprétation de cet instrument, à la demande des tribunaux nationaux. Les parties intéressées sont invitées soumettre leurs observations avant le 15 septembre 2003. La Commission tiendra compte des commentaires reçus lors de l'élaboration d'une éventuelle proposition d'instrument communautaire sur ce sujet.

Droit civil et commercial, droit international privé: rapprochement des procédures dans l'Union. Livres verts

2003/2087(INI) - 20/12/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : relancer le débat sur l'établissement de règles communes relatives à une procédure européenne d'injonction de payer et à la simplification et à l'accélération du règlement des litiges sur les montants de faible importance. CONTENU : le présent Livre vert lance une consultation avec toutes les parties intéressées sur les mesures qui peuvent être mises en oeuvre au niveau communautaire: 1) pour créer une procédure européenne d'injonction de payer, c'est-à-dire une procédure spécifique rapide et économique pour le règlement des litiges qui sont censés n'être pas contestés, qui soit disponible dans tous les États membres. À l'heure actuelle, il n'existe pas de procédure d'injonction de payer dans tous les États membres et, lorsqu'elles existent, elles diffèrent considérablement et sont parfois irrecevables sur le plan juridique ou pratiquement impossibles à mettre en oeuvre dans les affaires ayant des implications transfrontalières. Une procédure européenne harmonisée d'injonction de payer serait un progrès substantiel dans la simplification de l'accès à une justice efficace; 2) pour simplifier et accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance. Des procédures simplifiées pour les créances de faible montant n'existent actuellement pas dans tous les États membres. Par

conséquent, les dépenses à engager pour obtenir une décision contre un défendeur domicilié dans un autre État membre sont souvent disproportionnées par rapport aux sommes en jeu. Il importe de rationaliser les mécanismes et de limiter leur coût afin de faire en sorte que le règlement des litiges de ce type ne devienne pas déraisonnable en termes économiques. Ce document repose sur une étude comparative de la manière dont les États membres gèrent actuellement les questions de procédure pertinentes. Cette présentation entend faciliter l'identification des meilleures pratiques qui pourraient servir de source d'inspiration pour l'élaboration d'instruments européens. Les deux questions essentielles concernant la marche à suivre pour élaborer la législation européenne appropriée et qui sont communes aux deux sujets (bien que les solutions choisies ne doivent pas nécessairement être identiques) sont les suivantes: - l'applicabilité d'un instrument européen uniquement aux litiges transfrontaliers, ou également aux litiges purement internes; - le choix d'un instrument approprié pour continuer le rapprochement du droit procédural : règlement ou directive ? Le livre vert lance le débat sur les meilleurs moyens de résoudre ces problèmes. Les parties intéressées sont invitées à fournir leurs observations d'ici au 31 mai 2003.